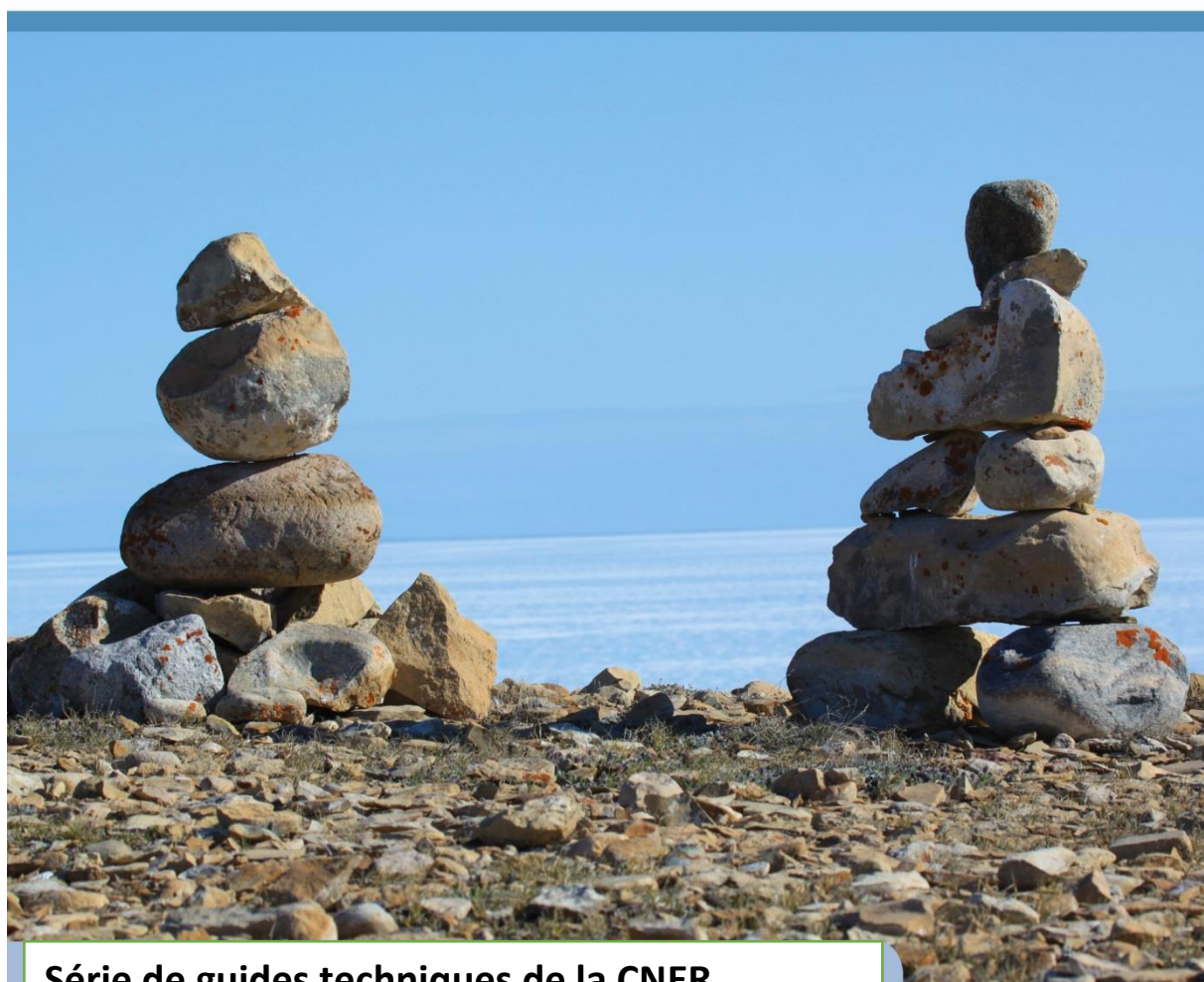


Terminologie et définitions



**Série de guides techniques de la CNER
 Décembre 2018**

Mission de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions :

Protéger et favoriser le bien-être de l'environnement et des Nunavummiut par un processus d'évaluation des répercussions.

Photo couverture : Inuksuit près de Cambridge Bay
Photo : Sophia Granchinho

Publié par la Commission chargée de l'examen des répercussions,
Cambridge Bay, Nunavut
© Commission chargée de l'examen des répercussions, 2018

Pour télécharger des copies des guides techniques de la CNER,
consultez le site www.nirb.ca
Courriel : info@nirb.ca ou appel sans frais : 1-866-233-3033

Notes:

L'acronyme « CNER » et l'abréviation "Commission" se réfèrent à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et sont interchangeable dans ce document..

Avis de non-responsabilité:

Ce guide de référence pratique a pour objet d'expliquer en langage clair les termes et définitions utilisés par la CNER dans ses processus d'évaluation. Nous rappelons toutefois aux parties qui l'examineront que cette terminologie et les responsabilités légales conséquentes de tous les participants aux processus de la CNER sont constituées sous le régime de *l'Accord du Nunavut*, de la *LATEPN* et de toute autre loi applicable et de toute autre directive pertinente, spécifique à un projet et émise par une autorité compétente. Toutes les parties sont individuellement responsables de confirmer leur compréhension des principaux termes et définitions requis pour observer les obligations juridiques imposées en vertu de ces dispositions. Au cas où ce guide, ou toute étape mentionnée, entrerait en conflit ou s'avèrerait incompatible avec les exigences juridiques applicables, les obligations prévues par l'Accord du Nunavut, par la LATEPN et par toute autre directive pertinente spécifique à un projet, prévaudraient. Les descriptions des responsabilités des parties, contenues dans ce guide, ne sont que d'ordre général et ne sont en aucun cas conçues pour ni destinées à remplacer un conseil juridique ou professionnel ou une directive précise de la CNER, ou d'une autorité compétente, pour un projet particulier. La CNER se réserve le droit de modifier la terminologie Générale ou les définitions continues dans ce guide si des circonstances particulières d'une évaluation donnée l'imposaient.

Table des matières

A

Accord du Nunavut
Activité industrielle
Aîné
Atténuation
Audience
Autorisation
Autorité administrative

C

Certificat de projet
Commission
Conférence pré-audience (CPA)
Connaissances traditionnelles

D

Demande d'information
Description du projet
Détermination de la portée
Développement futur raisonnablement prévisible
Développement durable
Document

E

Écosystème
Écosystémique
Effets socioéconomiques
Énoncé des répercussions
Entreposage en vrac du combustible
Environnement
Évaluation des répercussions
Examen préalable

G

Gestion adaptative

I

Importance des répercussions

Interprétation
Intervenant
Inuit Qaujimajatuqangit
Inuit Qaujimaningit

L

Liste de distribution
Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut

M

Meilleures pratiques environnementales
Ministre compétent

O

Observations de l'examen technique
Organisation inuite désignée
Organisme autorisé

P

Partie
Principe de précaution
Projet
Promoteur
Proposition de projet
Public
Public en général

Q

Région désignée
Région du Nunavut
Registre public
Règlements
Répercussions
Répercussions transfrontalières

S

Soumission finale de la proposition écrite
Surveillance

T

Traduction

Z

Zone de banquise côtière externe

A

Accord du Nunavut

Accord sur les revendications territoriales, signé le 25 mai 1993 entre les Inuits de la région du Nunavut et sa Majesté la Reine du Chef du Canada et dont les objectifs sont les suivants :

- a) déterminer de façon claire et certaine les droits de propriété, d'utilisation et d'exploitation des terres et des ressources, ainsi que le droit des Inuit de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation, l'exploitation, la gestion et la conservation des terres, des eaux et des ressources, notamment au large des côtes;
- b) reconnaître aux Inuit des droits d'exploitation des ressources fauniques et le droit de participer à la prise de décisions en cette matière;
- c) verser aux Inuit des indemnités pécuniaires et leur fournir des moyens de tirer parti des possibilités économiques;
- d) favoriser l'autonomie et le bien-être culturel et social des Inuit

L'accord sur les revendications territoriales ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993 —, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées conformément à ses dispositions.

L'accord du Nunavut est nommé *l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et sa Majesté la Reine du Chef du Canada*. (*Nunavut Agreement*)

Activité industrielle

Activité ayant principalement pour objet de fabriquer, assembler ou transformer des biens ou des marchandises ou exploiter des ressources naturelles.

1. Ces activités incluent :
 - a. Les sites d'épandage
 - b. Les usines de fabrication

- c. Les centres de recyclage
- d. L'entreposage ou l'utilisation des produits chimiques et des déchets dangereux
- e. Les carrières – L'exploitation initiale ou l'expansion d'une carrière existante et la cessation des activités lorsqu'elles n'avaient pas été incluses dans l'examen préalable initial.
- f. Les magasins d'explosifs
- g. Les tanneries
- h. Les installations de production de poisson et de viande (création ou changement opérationnel)
- i. Exploration, échantillonnage en vrac, activités minières et toutes les activités connexes.

2. Ces activités excluent :

- a. Toutes les activités institutionnelles
- b. Les activités commerciales suivantes
- c. Les centres de matériaux de construction
- d. Les hôpitaux vétérinaires
- e. Les ateliers
- f. Les dépôts de matériel de construction
- g. Les ventes et locations de machinerie lourde
- h. Les garages d'automobiles commerciales
- i. L'extraction des carrières existantes
- j. L'emploi à domicile – tout emploi, commerce, profession, service personnel, garderie ou artisanat effectué par un occupant d'un

édifice résidentiel, constituant une utilisation secondaire de l'édifice par rapport à l'utilisation résidentielle. (*Industrial Activity*)

Aîné

Membre de la communauté reconnu comme tel selon la culture locale, ses coutumes et ses traditions ou toute personne reconnue pour son expérience de la culture, des coutumes et du savoir inuits. (*Elder*)

Atténuation

Mesures ayant pour objet de contrôler, réduire ou éliminer les effets éventuellement néfastes d'un projet ou d'une activité.

Par exemple, l'installation de clôtures ou de roches le long d'une pente forte pour ralentir le débit de l'eau. Il s'agit d'une mesure normale visant à réduire et/ou éliminer l'érosion susceptible de se répercuter sur l'inclinaison de la pente et l'environnement d'eau douce. (*Mitigation*)

Audience

Désigne l'audience d'une proposition de projet, l'audience d'une motion, une conférence de pré-audience, une audience écrite ou orale. (*Hearing*)

Autorisation

Approbation, permis, licence, bail, certificat ou autre communication écrite requise pour favoriser la mise en œuvre d'un projet ou d'une composante de projet. (*Authorization*)

Autorité administrative

Selon la définition de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, un ministre — sauf pour l'application de l'article 197 de la Loi —, ministère ou organisme, municipalité ou tout autre organisme public chargé, sous le régime de toute autre loi fédérale ou de toute loi territoriale, de délivrer les permis ou de donner les autres autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet. (*Regulatory Authority*)

C

Certificat de projet

Désigne un certificat d'approbation délivré par la CNER conformément aux articles 12.5.12 et 12.6.17 de l'*Accord du Nunavut* et des articles 111(1) et 132(1) de la *LATEPN*. Un tel certificat autorise la réalisation d'un projet ou d'un élément et inclut de spécifiques modalités et conditions qui doivent être appliquées.

Les certificats de projets délivrés en vertu de la *LATEPN* sont exécutoires et le promoteur sera tenu de réaliser le projet ou un élément du projet conformément aux modalités et conditions énoncées dans le certificat. Tout non-respect de ces modalités et conditions stipulées dans un certificat de projet délivré en vertu de la *LATEPN*, contrevient aux articles 74(g) et 219 de la Loi. (**Project Certificate**)

Commission

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) a été constituée comme un organisme gouvernemental en vertu de l'article 12 de l'*Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et sa Majesté la Reine du Chef du Canada (l'Accord du Nunavut)* et de l'article 18 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch. 14, art. 2 (*LATEPN*). (**Board**)

Conférence pré-audience (CPA)

Afin de faciliter le processus d'audience publique, la Commission peut préalablement organiser une conférence avec le promoteur, les parties, les représentants de la communauté et/ou les membres du public afin de vérifier si à partir des informations et documents reçus à ce jour, la proposition de projet peut faire l'objet d'une audience publique. La CPA offre aussi au promoteur, aux parties et aux organismes autorisés, la possibilité de confirmer les points résolus lors de la réunion technique et d'identifier ceux qui demeurent en suspens. Elle permet en outre à la population de poser des questions et de formuler des commentaires sur la proposition de projet. (**Pre-Hearing Conference – PHC**)

Connaissances traditionnelles

Selon la définition de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, l'ensemble des connaissances — qu'elles résultent d'observations ou d'une sensibilité particulière, entre autres — faisant partie intégrante du mode de vie traditionnel des Inuits de la région désignée et portant soit sur l'environnement, soit sur les relations des êtres vivants entre eux, soit encore sur les relations entre ces derniers et l'environnement. (**Traditional Knowledge**)

D

Demande d'information

Requête écrite d'information ou de renseignements particuliers, faite par une partie à une autre ou demandée par la Commission qui la juge nécessaire pour l'exécution de son examen préalable ou de son examen approfondi ou encore pour déterminer la portée du projet, le cas échéant. (**Information Request**)

Description du projet

Désigne l'un des éléments requis dans une proposition de projet et inclut toutes les composantes des phases de planification, conception, exploitation, des activités continues de restauration, de désaffectation ou de fermeture prévues dans la proposition de projet. (**Project Description**)

Détermination de la portée

Processus enclenché au début de l'évaluation environnementale. Il implique toutes les parties concernées et met en exergue les points importants à examiner et à analyser. Il a pour but d'identifier les éléments de l'environnement biophysique et social susceptibles d'être touchés par le projet et faisant l'objet de préoccupations publiques et/ou professionnelles. Ces éléments deviennent ensuite le principal objet des enquêtes ultérieures.

Conformément aux articles 86(1) et 99(1) de la LATEPN, la CNER doit au tout début de son processus d'évaluation (examen préalable et examen approfondi),

déterminer la portée du projet visé par la proposition reçue ainsi que la portée de l'évaluation. Elle doit étendre cette portée à tous les ouvrages et activités mentionnés dans la proposition de projet, ainsi qu'à tout ouvrage ou activité qu'elle juge suffisamment lié au projet pour en faire partie. Elle doit restreindre la portée afin d'exclure les ouvrages et activités qui, à son avis, ne sont pas suffisamment liés au projet pour en faire partie. (Scoping)

Développement futur raisonnablement prévisible

Futurs projets ou activités faisant actuellement l'objet d'un examen réglementaire ou qui en feront très prochainement l'objet, tel que prévu dans une description de projet proposé, dans une lettre d'intention ou toute demande réglementaire auprès d'un organisme autorisé, incluant la Commission d'aménagement du Nunavut (Reasonably Foreseeable Future Development)

Développement durable

Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Document

Désigne tout élément d'information sur support imprimé ainsi que des transmissions électroniques ou de télécommunication susceptibles d'être transférées en format imprimé ainsi que des enregistrements vidéo ou audio. (Document)

E

Écosystème

Communauté d'êtres vivants (biotique) interagissant avec des éléments de soutien non vivants, comme l'énergie solaire, l'air, l'eau et le sol. (**Ecosystem**)

Écosystémique

Relatif au complexe que forment une communauté naturelle d'êtres vivants et son milieu et fonctionnant comme une unité de nature écologique. (**Ecosystemic**)

Effets socioéconomiques

Se rapportent à toute une gamme d'effets sociaux et économiques, incluant les incidences sur l'économie locale, la santé, la démographie, le mode de vie traditionnel, le bien-être personnel et culturel, la vie sociale individuelle et communautaire, les ressources archéologiques, l'infrastructure et les services existants, les organisations gouvernementales locales et régionales, (**Socio-economic Effects**)

Énoncé des répercussions

L'énoncé des répercussions est une évaluation documentée des conséquences environnementales et socioéconomiques ainsi que des mesures d'atténuation recommandées de toute proposition de projet susceptible de provoquer d'importantes incidences environnementales. Cet énoncé est élaboré par le promoteur. (**Impact Statement**)

Entreposage en vrac du combustible

Entreposage de combustible aux fins de réapprovisionnement ou de revente mais, tel que défini dans une entente entre le gouvernement du Nunavut et la CNER, cette définition exclut les usagers résidentiels ou commerciaux stockant moins de 80 000 litres. (**Bulk Storage of Fuel**)

Environnement

Les éléments naturels de la terre incluant a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants et c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b). Il inclut également le réseau complexe des interrelations entre les éléments biotiques et abiotiques qui supportent toute la vie terrestre, y compris les aspects sociaux/santé de l'existence humaine. (**Environment**)

Évaluation des répercussions

Un processus et un outil utilisé pour identifier, prévoir, évaluer et atténuer les répercussions directes et indirectes des propositions de projets sur le bien-être de l'écosystème, incluant les habitants, la faune et la flore de l'environnement naturel, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; ainsi que sur les interactions de ces facteurs, les biens matériels et les aspects culturels (**Impact Assessment**)

Examen préalable

L'examen préalable a pour but d'établir si le projet risque d'entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes et s'il devrait, par conséquent, faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission ou par une commission fédérale d'évaluation environnementale, selon le cas (au titre des parties 5 et 6 de l'article 12 de l'*l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et sa Majesté la Reine du Chef du Canada* (Accord du Nunavut) et les articles 99 à 133 de la LATEPN. (**Screening**)

G

Gestion adaptative

Processus systématique et continu de prises de décision dans des situations d'incertitude, en vertu duquel les décisions initiales sont basées sur les données existantes et les décisions ultérieures sur la surveillance des effets potentiels et sur l'évaluation de l'efficacité des décisions initiales (y compris l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation). Les actions sont ensuite adaptées pour

s'harmoniser aux données de surveillance et à l'efficacité des mesures prises en vue de minimiser les effets contraires. La gestion adaptative structure l'assise de solides prises de décision environnementales même dans des situations d'incertitude concernant la nature et l'ampleur des effets, si souvent inhérents à la phase d'évaluation environnementale. Elle a pour but de d'atténuer l'incertitude avec le temps.

La gestion adaptative peut être appliquée pour observer ou surveiller des projets ayant déjà obtenu leur certificat. Les promoteurs établissent des plans et des mesures de surveillance basés sur les données et renseignements disponibles. Une fois les plans et les mesures appliqués, les promoteurs comparent les données ou expériences supplémentaires recueillies à celles initialement prévues. En cas de disparités avec les prédictions initiales, le promoteur devra adapter le plan et les mesures connexes pour les harmoniser efficacement aux observations recueillies. (**Adaptive management**)

I

Importance des répercussions:

Conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, la Commission d'examen doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il détermine l'importance des répercussions:

- a) la grandeur du territoire — y compris celle des habitats fauniques — susceptible d'être touché par les répercussions;
- b) la fragilité de ce territoire sur le plan écosystémique;
- c) l'importance de ce territoire sur les plans historique, culturel et archéologique;
- d) la taille des populations humaine et animale susceptibles d'être touchées par les répercussions;
- e) la nature, l'ampleur et la complexité des répercussions;
- f) la probabilité que les répercussions se produisent;
- g) la fréquence et la durée des répercussions;
- h) le caractère réversible ou irréversible des répercussions;

- i) les répercussions cumulatives qui pourraient résulter de la combinaison des répercussions du projet et de celles de tout autre projet dont la réalisation est terminée, en cours ou probable;
- j) tout autre élément qu'elle estime indiqué. (**Significance**)

Interprétation

Transmission d'un message oral dans une langue autre que la langue de départ. La CNER peut demander l'interprétation de ses messages dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada et/ou du Nunavut, à savoir en anglais, français, Inuktitut, Inuinnaqtun, ainsi que dans d'autres dialectes inuits, ou dans toute autre langue qu'elle jugera pertinente pour ses besoins. (**Interprétation**)

Intervenant

Toute partie qui a obtenu la qualité d'intervenant au titre de *l'Accord du Nunavut* ou qui a sollicité et obtenu le statut d'intervenant, lui donnant droit de participer en tant que partie à toutes les procédures de la CNER. Ce terme peut s'appliquer aux organisations inuites désignées, aux organismes gouvernementaux fournissant une expertise technique, aux autorités administratives, aux organismes autorisés, aux organisations non gouvernementales, aux organisations locales de chasseurs et de trappeurs, aux participants résidant hors de la région du Nunavut mais pouvant être touchés par les effets transfrontaliers des projets faisant l'objet d'une évaluation de la CNER ainsi que tout membre de la population ayant sollicité et obtenu le statut d'intervenant. (**Intervenor**)

Inuit Qaujimaningit

Le terme Inuit Qaujimaningit regroupe le savoir traditionnel inuit (et ses variantes ou Inuit Qaujimajatuqangit), les connaissances locales et communautaires ainsi que l'épistémologie inuite rattachée aux valeurs sociétales et aux connaissances inuites (traditionnelles et contemporaines). Les principes de l'inuit Qaujimaningit prennent racine dans la vie quotidienne des Inuits et traduisent l'expérience acquise au cours de milliers d'années de contact direct avec l'environnement. (**Inuit Qaujimaningit**).

Inuit Qaujimajatuqangit

Principes directeurs des valeurs sociales inuit : respect de l'autre, rapports avec l'autre et compassion envers les autres; promouvoir un bon état d'esprit en étant ouvert, accueillant et intégrateur; servir la famille et la communauté; discuter et développer des consensus pour la prise de décision; développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action; travailler ensemble dans un but commun; innovation et ingéniosité dans la recherche de solutions; respect et soin de la terre, de la faune et de l'environnement. Le Qaujimajatuqangit fait référence aux valeurs, croyances, principes et expériences traditionnels concernant l'environnement.

L

Liste de distribution

Liste compilée et tenue à jour, projet par projet, permettant d'envoyer des renseignements et de la correspondance sur tout développement survenu dans l'évolution d'une proposition de projet. ([Distribution List](#))

Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut

La Loi sur l'aménagement du territoire et l'Évaluation des projets au Nunavut, ou LATEPN, applique certaines dispositions des articles 10 à 12 de l'Accord du Nunavut. La LATEPN est une Loi concernant l'aménagement du territoire et l'évaluation des répercussions écosystémiques et socioéconomiques des projets dans la région du Nunavut et modifiant diverses lois en conséquence. ([Nunavut Planning and Project Assessment Act](#)).

M

Meilleures pratiques environnementales

Application des mesures les plus appropriées à toutes les phases d'un projet et aux fins d'instauration d'un développement durable, notamment les plus économiquement réalisables, la meilleure technologie et les meilleures données scientifiques disponibles. (**Best Environmental Practices**)

Ministre compétent

Désigne le ministre du gouvernement du Canada ou un membre du Conseil exécutif nommé ministre, selon le cas, ayant la responsabilité relative à la question visée et, dans le cas des évaluations de la CNER, les ministres fédéral et territoriaux ayant la compétence requise pour autoriser la mise en œuvre d'un projet. (**Responsible Minister**)

O

Observations de l'examen technique

Observations formulées lors de l'examen technique réalisé dans le cadre de l'élaboration de l'Énoncé des incidences environnementales (EIE). Ils traduisent le degré d'acceptation, par une des parties concernées, des résultats et conclusions présentées dans l'EIE et portant sur l'évaluation des alternatives, des répercussions environnementales et de leur importance ainsi que sur les mesures d'atténuation et de surveillance. Les observations émises lors de l'examen techniques peuvent aussi indiquer un besoin d'informations supplémentaires, de collecte de données, d'analyses ou de méthodes qui, selon la partie en question,

s'avère indispensable pour cerner, évaluer et atténuer correctement les répercussions. (**Technical Review Comment**)

Organisation inuite désignée

La Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) ou, en cas d'une fonction prévue par *l'Accord du Nunavut*, l'organisation désignée inscrite dans le registre public tenu à jour par la NTI en vertu de *l'Accord*, chargée par désignation de l'exercice de tout pouvoir ou de l'exécution de toute obligation ou fonction au titre de la disposition correspondante de *l'Accord du Nunavut* (la Kitikmeot Inuit Association, la Kivalliq Inuit Association et la Qikiqtani Inuit Association ont été désignées pour cette fonction).(**Designated Inuit Organization**)

Organisme autorisé

Désigne tout organisme gouvernemental, toute organisation inuite désignée ou tout autre organisme ayant l'autorité de délivrer un permis, une licence ou un accord de subvention à un promoteur afin de lui permettre d'entreprendre des ouvrages ou des activités physiques inhérents à une proposition de projets. Inclut les autorités administratives, telles que définies selon la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch. 14, art. 2 (LATEPN). (**Authorizing Agency**)

P

Partie

Le requérant ou le promoteur engagé dans le processus d'évaluation, toute organisation inuite désignée, les intervenants ou les membres de la population participant à l'examen de la CNER. (**Party**)

Principe de précaution

Règle ou principe de gestion environnementale stipulant qu'en cas de menaces de graves ou irréversibles dommages, l'absence d'une totale certitude scientifique ne doit pas être invoquée pour justifier le report de mesures rentables destinées à prévenir la dégradation environnementale et/ou socioéconomique. (**Precautionary Principle**).

Projet

Selon la définition de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, la réalisation — y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un ouvrage ou le démarrage ou l'exercice d'une activité concrète, qui comporte l'utilisation de terres, d'eaux ou d'autres ressources. Sont toutefois exclus:

- a) la réalisation d'un ouvrage ou le démarrage ou l'exercice d'une activité dont les répercussions négatives sur le plan écosystémique n'ont, de toute évidence, aucune importance, compte tenu notamment des éléments prévus aux alinéas 90a) à i) de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*;
- b) la réalisation d'un ouvrage ou le démarrage ou l'exercice d'une activité faisant partie d'une catégorie d'ouvrages ou d'activités prévue par règlement;
- c) la construction, l'exploitation et l'entretien d'un bâtiment et la fourniture d'un service, dans une municipalité, qui n'entraînent pas de répercussions écosystémiques à l'extérieur de celle-ci et qui ne comportent pas le dépôt de déchets par une municipalité, l'entreposage en vrac de combustible, la production d'énergie nucléaire ou hydroélectrique ou quelque activité industrielle. (**Project**)

Promoteur

Selon la *LATEPN*, personne physique ou morale ou autre entité qui propose la réalisation d'un projet. Sont notamment visés les ministres, les ministères et les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, les municipalités et les organisations inuites désignées. (**proponent**)

Proposition de projet

Selon l'Accord du Nunavut, proposition soumise par un promoteur pour la réalisation d'un ouvrage - y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture – ou pour le démarrage ou l'exercice d'une activité concrète proposée par le promoteur, - ouvrage ou activité dont la réalisation ou le démarrage ou l'exercice, selon le cas, se déroulerait dans la région du Nunavut, sous réserve des dispositions de l'article 12.11.1 -. En sont toutefois exclus la construction, l'exploitation ou la maintenance d'un édifice ou la prestation d'un service dans une municipalité qui ne provoquerait pas de répercussions écosystémiques à l'extérieur de la municipalité, ni le dépôt municipal de déchets, l'entreposage en vrac de combustible, la production de pouvoir nucléaire ou hydroélectrique ou toute autre activité industrielle. (**Project Proposal**)

Public

Terme inclusif regroupant les parties intéressées, le public en général y compris tout résident d'une communauté éventuellement touchée et les groupes communautaires ou d'intérêt. (**Public**)

Public en général

Regroupe :

- Les citoyens du Nunavut, soit les particuliers soit les groupes d'intérêt communautaires, et
- Les citoyens du Canada, résidant à l'extérieur du Nunavut et préoccupés par un projet. (**General Public**)

Q

Qualité pour agir

S'entend du droit présenter une réclamation en droit ou de demander l'exécution judiciaire d'une obligation ou d'un droit. (**Standing**)

Région désignée

La région formée par la région du Nunavut et la zone de banquise côtière externe. (**Designated Area**) . Voir Figure 1

Figure 1 : Carte de la région formée par la région du Nunavut et la zone de la banquise côtière externe.



Région du Nunavut

La région du Nunavut est en général délimitée :

- à l'ouest et au nord – par la région d'Inuvialuit;
- à l'ouest et au sud – par le South Slave, le North Slave, le Sahtu Dene et les régions Métis;
- au sud - par la frontière du Manitoba et la limite sud du Territoire du Nunavut; et
- à l'est et au nord - par les limites est et nord du Territoire du Nunavut.

Les îles Belcher et certaines îles adjacentes de la baie d'Hudson sont également incluse dans la région du Nunavut.

Se référer à l'article 3 de l'Accord du Nunavut et à la carte de l'Annexe 3-1 qui illustre la région du Nunavut ou encore à la Figure 1. (**Nunavut Settlement Area**)

Registre public

Registre des documents et de dossiers versés en d'autres formats, tenus à jour par la Commission et accessibles au public dans Internet. Il inclut, au minimum, les contenus visés à l'article 202 et, si applicable, à l'article 230 de la LATEPN. Le registre public est accessible sur le site Web de la CNER à l'adresse www.nirb.ca.

Règlements

Sont assimilés à un règlement les ordonnances, arrêtés, décrets, décrets portant règlement, règles, règles de pratique, formulaires, tarifs de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commissions, mandats, proclamations, règlements administratifs, résolutions ou tout autre texte pris soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi soit par le gouverneur en conseil ou le commissaire en Conseil exécutif, ou sous leur autorité. (**Regulation**)

Répercussions

Tout changement positif ou négatif de l'environnement biophysique et/ou socioéconomique provoqué par ou directement lié à une activité ancienne, en cours ou prévue. Ces répercussions sont de trois types :

1. **Effets directs** – Changements dans les éléments de l'environnement, conséquences directes des interactions entre les activités causatives du projet et l'environnement. Par exemple, la construction d'un site de carrières peut provoquer une perte directe de la végétation locale et perturber les sols et les milieux aquatiques.
2. **Effets indirects** - résulte des conséquences des interactions causatives entre l'environnement et les incidences indirectes. Par exemple, l'incidence de la pollution peut se percevoir directement dans la perte de la végétation locale mais aussi indirectement en tant que facteur de dégradation de la santé, de la culture et de la structure sociale des résidents locaux.
3. **Effets cumulatifs** – Accumulation de changements à l'environnement provoqués par des activités humaines (à savoir, des activités passées, en cours et prévues, incluant des activités liées au projet faisant l'objet de l'évaluation.). Ces changements temporels et spatiaux peuvent être déclenchés par des effets environnementaux additifs ou interactifs. Par exemple, la chasse, les déversements d'hydrocarbures et la perte de l'habitat, la pression de la pêche commerciale sur les espèces-proies peuvent affecter les mammifères marins de l'Arctique. (**Impacts**)

Répercussions transfrontalières

Répercussions ou effets qui se manifestent à travers les frontières provinciales, territoriales ou internationales. Les frontières politiques ou géographiques afférant à des droits issus de traités ou autre réclamation du genre doivent donc être prises en compte. Elles risquent toutefois de ne pas être reproduites dans les niveaux habituels de la cartographie. (**Transboundary impacts**)

S

Soumission finale de la proposition écrite

Une soumission finale de la proposition écrite sera requise pendant l'examen approfondie de la CNER, après réception de l'Énoncé environnemental final et avant la tenue de l'audience. Se référer aux Observations de l'examen technique pour une définition plus approfondie. (**Final written submission**)

Surveillance

Observation systématique ou de suivi d'une activité afin de déterminer si elle se déroule ou fonctionne comme prévu. Cette procédure de surveillance permet d'évaluer l'exactitude des prévisions d'incidences environnementales. La surveillance peut prendre plusieurs formes :

4. **Surveillance des effets** – processus visant à mesurer et à interpréter les changements dans l'environnement et les paramètres socioéconomiques afin de cerner les effets appropriés du projet. L'exactitude des prévisions des répercussions incluses dans l'énoncé des incidences du projet peut aussi être évaluée.
5. **Surveillance de la conformité** – processus visant à déterminer si, et dans quelle mesure, l'utilisation des terres et des ressources est exécutée conformément aux exigences réglementaires, y compris les modalités et conditions stipulées dans les certificats de projets de la CNER. (**Monitoring**)

T

Traduction

Transcription d'une communication écrite dans une langue autre que la langue initiale. La CNER peut exiger la traduction de ses communications écrites dans les langues officielles du Canada et/ou du Nunavut, à savoir en anglais, français, Inuktitut, Inuinnaqtun, ainsi que dans d'autres dialectes inuits, ou dans toute autre langue qu'elle jugera pertinente. (**Translation**)

Z

Zone de banquise côtière externe

Se réfère à la banquise de la côte est de l'île de Baffin dans la baie de Baffin et le détroit de Davis et entre les limites orientales de la région du Nunavut et les limites occidentales de la banquise côtière. Pour plus de clarté, cette zone est ainsi délimitée :

- a) au nord, par 73° 40' de latitude au large de Cape Liverpool sur Bylot Island;
- b) au sud, par 66° 37' de latitude N, au large de Cape Dyer sur l'île de Baffin;
- c) à l'ouest, par la limite de la mer territoriale au large de la côte est de l'île de Baffin;
- d) à l'est, par la limite maximale de la banquise côtière (1963-1989), reproduite à l'annexe 16-1 de *l'Accord du Nunavut* aux fins d'information générale seulement. (**Outer Land Fast Ice Zone**)